CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2020-05

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Y. c/ Mme X.

M. NORMAND
Président

Mme RECOULES
Rapporteur

Audience du 6 mai 2021
Rendue publique par affichage le 20 mai 2021

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 24 juillet 2020, présentée par Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (…) et transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui déclare s'y associer à raison d'une méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 23 février 2021, Mme Y., représentée par Maître Deniau, demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant (…) et la mise à la charge de celle-ci d'une somme de 1 000 euros au titre des frais de justice.

Elle soutient que Mme X. ne lui a pas versé la somme de 7 162,38 € au titre d'un règlement de rétrocession d'honoraires pour le remplacement qu'elle a effectué sur la période du 18 novembre 2019 au 20 décembre 2019 en vertu d'un contrat de remplacement libéral signé le 8 novembre 2019 ; cette somme correspond aux actes effectués au cabinet et facturés pour un montant de 4 490,24 €, aux actes effectués à domicile et facturés pour un montant de 2 116,62 € et à une indemnité de déplacement de 555,5 € ; ce comportement traduit une méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ; en outre, en méconnaissance de l'article R. 4321-107 du même code, Mme X. a recouru, sur la même période, à un deuxième contrat de remplacement avec une consœur ; enfin, Mme X. a assuré des soins pendant la période de remplacement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2021, Mme X., représentée par Maître Gata, conclut au rejet de la plainte, subsidiairement à ce que la chambre disciplinaire lui inflige uniquement un avertissement.

Elle soutient qu'alors que le contrat de remplacement devait initialement couvrir la période du 18 novembre 2019 au 27 mars 2020, la date de fin du contrat a été, par avenant, ramenée au 20 décembre 2019 ; elle s'est, en effet, rendue compte que Mme Y. refusait des soins, ne respectait pas les règles d'hygiène lors des soins, prodiguait des soins sans conscience ni attention, passait outre le consentement des patients pour certains soins et avait entrepris des manœuvres actives de détournement de patientèle ; pour ce comportement, elle a d'ailleurs déposé une plainte devant le Conseil de l'Ordre ; en l'absence de communication de bilans de patients facturés aux organismes sociaux, ces actes pourraient être regardés comme fictifs et elle s'expose à une demande de remboursement de la CPAM ; elle estime que la base de la rétrocession d'honoraires n'est que de 6 564,04 € ; la somme due a été réglée ; elle ignorait que la règle impérative du remplacement personnel lui interdisait de contracter avec deux remplaçants ; elle est de bonne foi puisque les deux contrats ont été communiqués au Conseil de l'Ordre ; elle ne peut donc, au pire, être sanctionnée que d'un avertissement ; elle conteste toute poursuite des soins pendant sa période de remplacement correspondant à son congé maternité ; l'attestation du témoin est, à cet égard, ambigüe et fragile.

Par un mémoire, enregistré le 3 mai 2021, Mme Y. conclut aux mêmes fins que précédemment.

Un nouveau mémoire de Mme Y., représentée par Maître Deniau a été communiqué à la chambre disciplinaire, le 30 avril 2021, par messagerie électronique. Ce mémoire n'a pas été régularisé.

Un nouveau mémoire de Mme X., représentée par Maître Gata, a été communiqué à la chambre disciplinaire, le 5 mai 2021, par messagerie électronique. Ce mémoire n'a pas été régularisé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2021:

- Le rapport de Mme RECOULES, rapporteur ;
- Les observations de Mme Y., représentée par Maître Deniau, qui reprend les termes de ses écritures ;
- Les observations de Mme X., représentée par Maître Gata, qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Par un contrat de remplacement libéral en date du 8 novembre 2019, Mme Y., masseur-kinésithérapeute, s'est engagée à exercer temporairement sa profession à la place de Mme X. sur la période du 18 novembre 2019 au 27 mars 2020 au sein d'un cabinet sis (…). La date de la fin du remplacement a été ramenée par avenant au 20 décembre 2019. Le contrat prévoyait en son principe que le « remplaçant » reçoit lui-même pour le compte du « remplacé » les honoraires correspondant aux actes accomplis mais aussi que le « remplacé » devait reverser au « remplaçant » 70 % des honoraires facturés au titre des soins effectués au cabinet et 75 % pour ceux effectués à domicile. En pratique, les honoraires ont été perçus par Mme X. (« la remplacée ») à charge pour elle de procéder aux rétrocessions. Mme Y. fait grief à Mme X. de ne pas lui avoir rétrocédé la somme de 7 162,38 euros ayant pour base (avant rétrocession) la somme de 6 490,24 € au titre des actes effectués au cabinet (soit 4 490,24 €), la somme de 2 822,17 € au titre des actes effectués à domicile (soit 2 116,62 €) et une indemnité de déplacement de 555,5 €. Elle lui fait aussi grief d'avoir recouru, sur la même période, à un deuxième contrat de remplacement avec une consœur et d'avoir assuré des soins pendant la période de remplacement.

En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité […] Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

Il résulte de l'instruction que pour refuser de régler la somme la somme de 7 162,38 euros, Mme X. a estimé que la base de la rétrocession des honoraires dus n'est que de 6 564,04 € dès lors que Mme Y. a facturé à des patients des bilans que la caisse primaire d'assurance maladie pourrait lui demander de rembourser dans la mesure où ces bilans, qui ne lui ont jamais été communiqués, pourraient être regardés comme fictifs. Mme Y. n'a effectivement jamais remis à Mme X. la copie des bilans qu'elle a facturés de sorte que l'assiette des rétrocessions d'honoraires réclamée par l'intéressée ne présente pas, dans cette mesure, un caractère certain. Mme X. pouvait donc par prudence, refuser de rétrocéder les honoraires en cause. En revanche, elle ne pouvait, pour ce motif, refuser de procéder au règlement du surplus des rétrocessions d'honoraires en cause présentant un caractère certain. En procédant au règlement de sa dette avec un an de retard, vraisemblablement sous la pression de la plainte disciplinaire dont elle fait l'objet, Mme X. a manqué à son devoir de bonne confraternité mentionnée à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel […] »*

D'une part, il résulte de l'instruction que Mme X. a aussi pourvu à son remplacement sur la période du 7 octobre 2019 au 31 mai 2020 avec une autre consœur en vertu d'un contrat signé le 8 octobre 2019. Toutefois, le caractère personnel d'un remplacement n'interdit pas, a priori, de pourvoir à un remplacement avec deux masseurs-kinésithérapeutes différents, sauf stipulations contractuelles contraires. Dans les circonstances de l'espèce, l'intéressée n'a donc pas méconnu, de ce chef, les dispositions de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

D’autre part, il résulte de l’attestation de Mme G., masseur-kinésithérapeute qui a remplacé Mme X. sur la même période que Mme Y., que Mme X. effectuait parfois des séances de rééducation pendant la période de remplacement. Il suit de là, qu’en méconnaissance du contrat conclu avec Mme Y., Mme X. a poursuivi son activité pendant la période de remplacement et a par voie de conséquence méconnu les dispositions de l’article R. 4321-107 du code de la santé publique.

Sur la peine :

En vertu de l’article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l’article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif …* ».

Il résulte de ce qui précède qu’eu égard aux faits reprochés à Mme X. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d’infliger à celle-ci un blâme.

Sur les frais de justice :

Aux termes de l’article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l’espèce faute, pour les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative d’avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l’autre partie la somme qu’il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

En application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme X. le versement d’une somme de 1 000 euros au profit de Mme Y.

DECIDE :

Article 1er : Un blâme est prononcé à l’encontre de Mme X.

Article 2 : Mme X. versera une somme de 1 000 euros à Mme Y. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme Y. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2021, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- Mme RECOULES, rapporteur ;
- M. CHAUBET, M. SIMON et M. CHALIVAT.

Rendue publique par affichage le 20 mai 2021.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.